RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque à UGLAS (65)

N°Saisine : 2024-013944
N°MRAe : 2024APO150
Avis émis le 21 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Uglas (département des Hautes-Pyrénées).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 21/12/2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Christophe Conan, Éric Tanays, Bertrand Schatz, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, le préfet de département a été consulté le 28 octobre 2024 au titre de ses attributions en matière d'environnement. La saisine comprenait les contributions de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1] et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Eni Plenitude Renewables France SAS, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Uglas (Hautes-Pyrénées). Le projet est implanté sur des parcelles agricoles. Il occupe au total environ 18,9 ha clôturés, divisés en deux entités distinctes (11,9 ha pour l'entité nord et 7 ha pour l'entité sud). La puissance installée est d'environ 12 MWc.

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole et production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Si les composantes du projet photovoltaïque sont correctement traitées dans l'évaluation environnementale en termes d'incidences, la MRAe considère que le projet agricole n'est pas suffisamment analysé au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences, la définition et la mise en place, si nécessaire, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La MRAE recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative, à l'échelle intercommunale, entre solutions d'implantations possibles d'activités « *agrivoltaïques* » prouvées, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. À défaut, la MRAe recommande de reconsidérer le secteur d'implantation du projet.

Par ailleurs, la MRAe estime que des précisions doivent être apportées pour l'évaluation des incidences sur les zones humides et sur les habitats d'espèces à enjeux (boisements et milieux arbustifs) pour prendre en compte les impacts indirects du projet (zone d'alimentation des zones humides, maintien des fonctionnalités écologiques, prise en compte des impacts des débroussaillements).

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Uglas située à 5 km au nord-est de Lannemezan (Hautes-Pyrénées). Le projet est implanté majoritairement sur des parcelles agricoles (cultures de céréales et prairies permanentes) et revendique la qualification d'« *agrivoltaïque* » où la production d'électricité est en co-activité avec une exploitation agricole de pâturage ovin (cf. figure n°1).

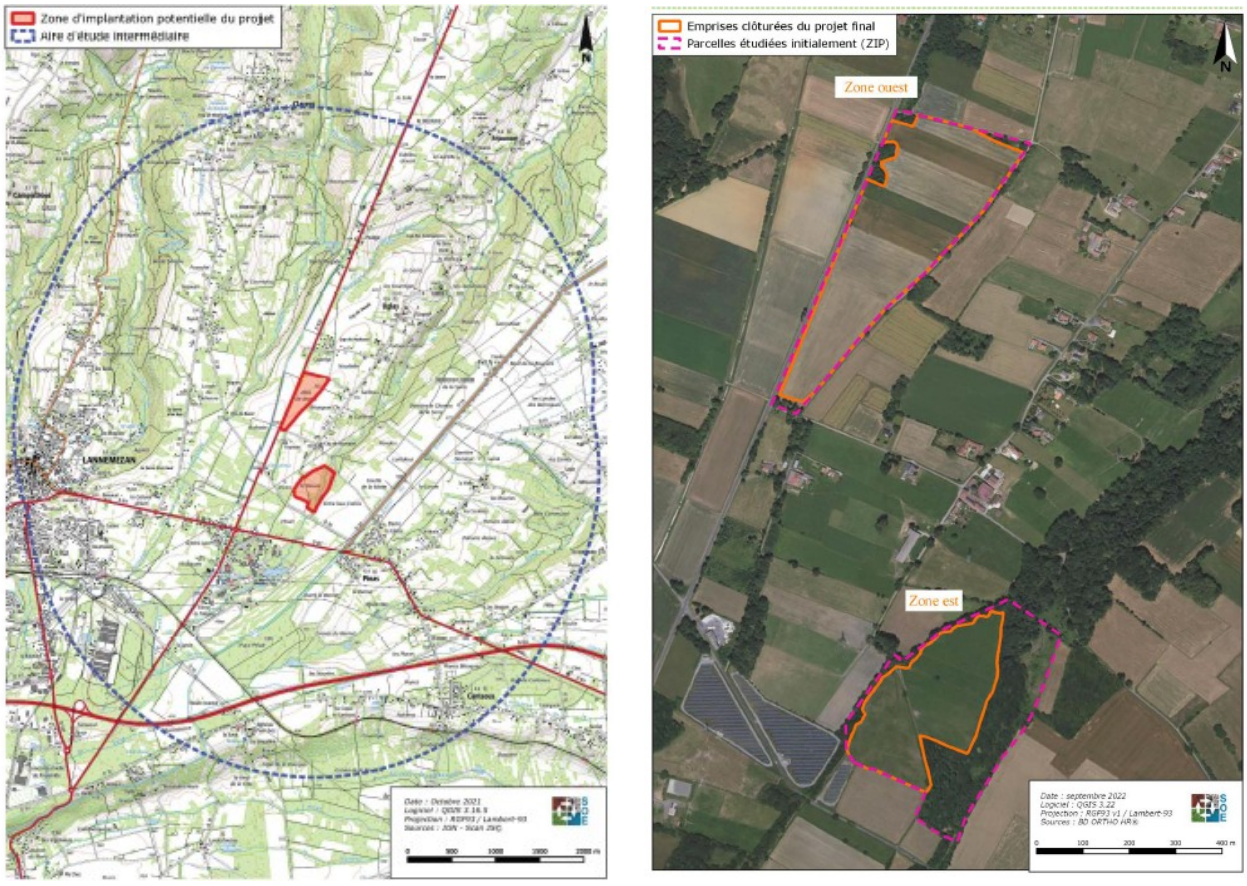

Figure 1 : localisation et photo aérienne de la zone d'implantation potentielle (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Eni Plenitude Renewables France SAS. Il occupe au total environ 18,9 ha clôturés, divisés en deux entités distinctes (11,9 ha pour l'entité nord et 7 ha pour l'entité sud). La puissance installée est d'environ 12 MWc pour une production électrique attendue de 16,4 GWh/an.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figures n°2 et n°3) :

- 23 733 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 600 Wc d'une hauteur maximale de 2,55 m et minimale de 1,2 m. Une distance inter-rangées de 4 m est prévue ;
- la création de pistes de circulation, périphériques et internes, d'une largeur de 4 m ;
- deux réserves incendie de 120 m³, positionnées au centre de chaque entité ;
- deux postes de livraison, situés à l'entrée de chaque entité, d'une surface unitaire de 14,4 m² et d'une hauteur de 3,1 m ;

- quatre postes de transformation, d'une surface unitaire de 33 m² et d'une hauteur de 2,2 m ;
- trois locaux techniques de type conteneur ;
- une clôture d'une hauteur de 2,2 m ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Lannemezan situé à environ 4 km du site d'implantation, sur un tracé empruntant majoritairement les voiries existantes .

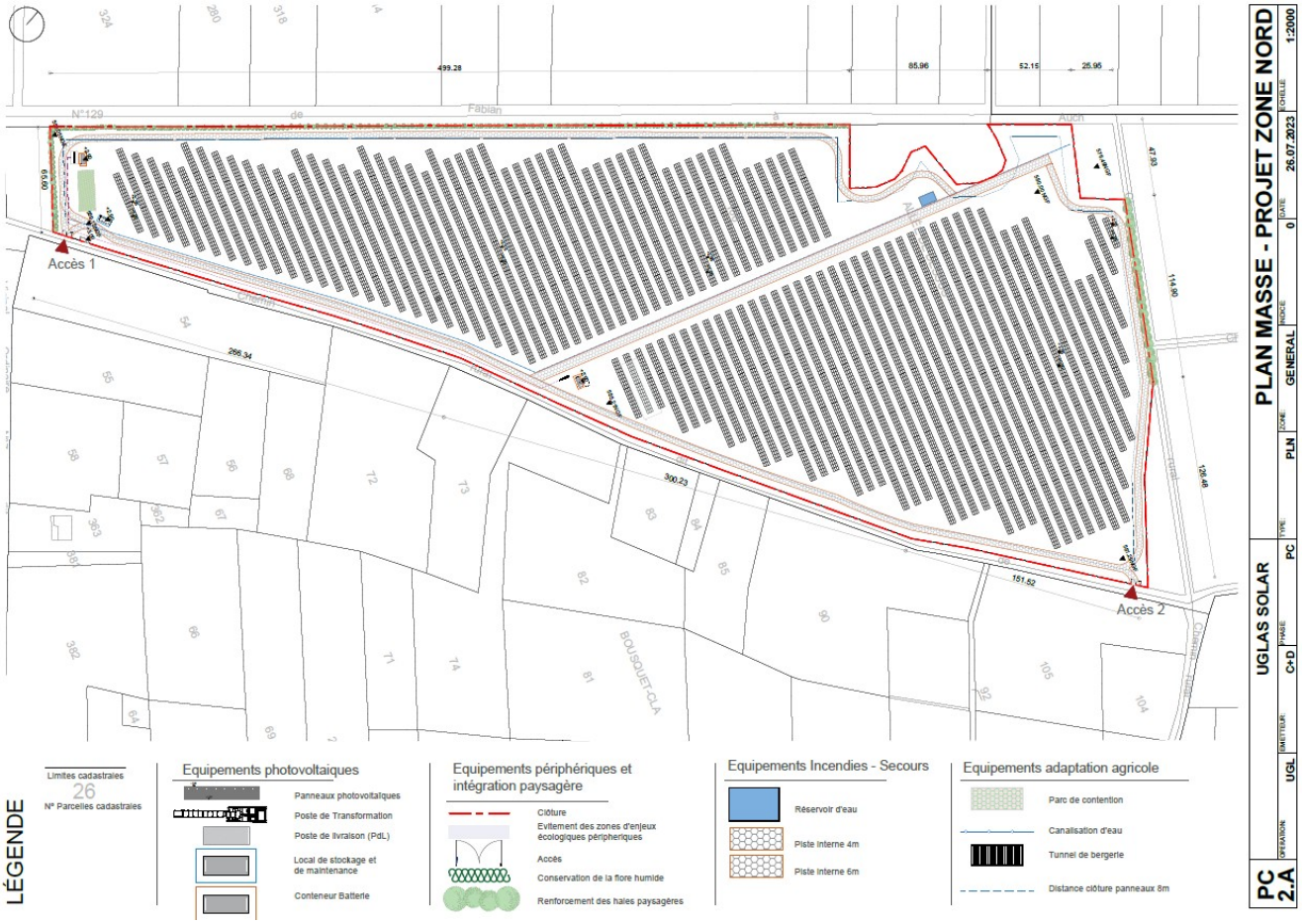

Figure 2 : plan de masse de la zone « nord » (source : permis de construire)

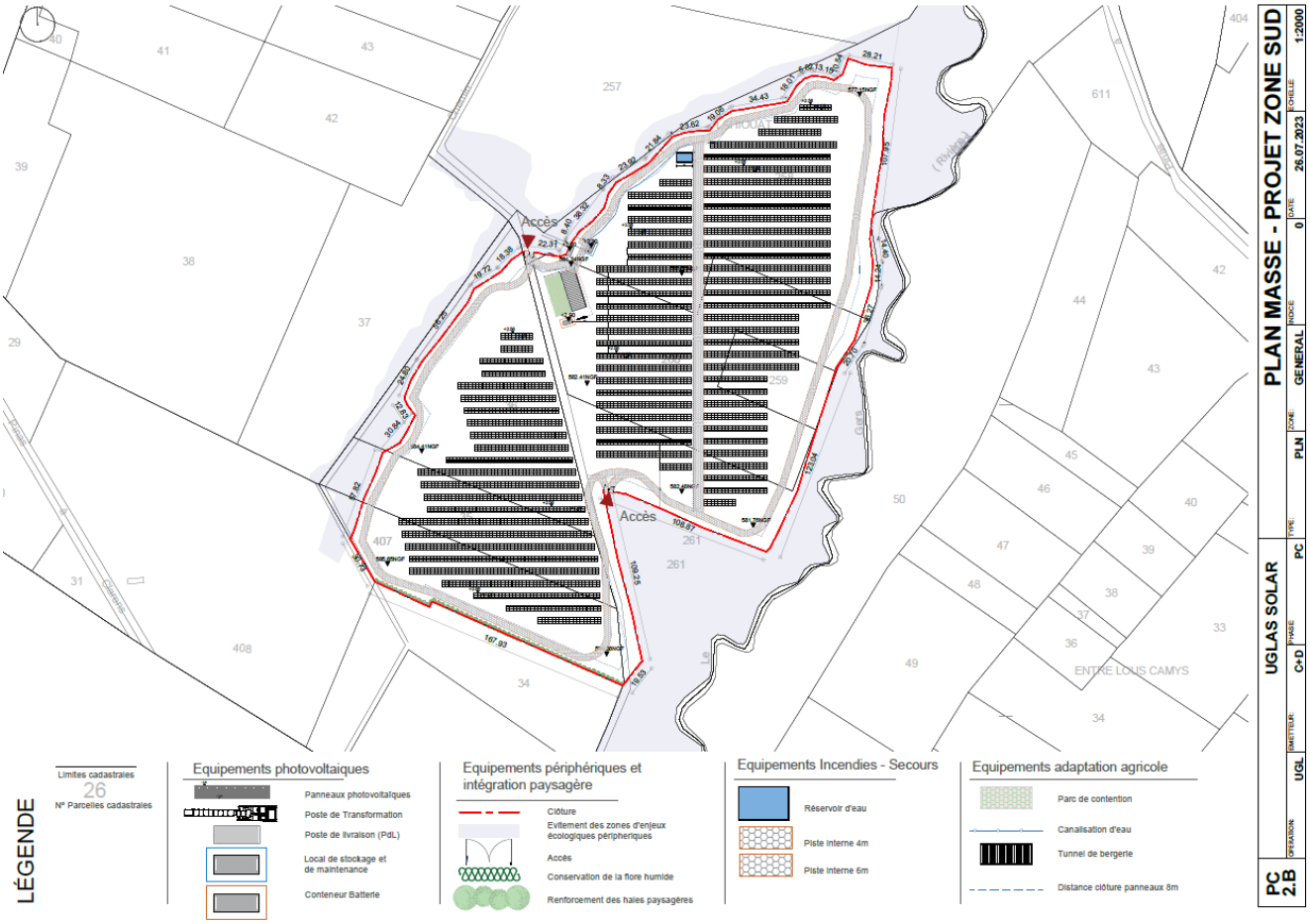

Figure 3 : plan de masse zone « sud » (source : permis de construire)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact et le résumé non technique permettent une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet dans l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique.

La MRAe rappelle toutefois l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les composantes du projet photovoltaïque sont correctement appréhendées dans leur ensemble. Or le projet agricole attaché n'est pas décrit complètement : les équipements agricoles nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas présentés et les modalités d'exploitation et leurs impacts sur l'environnement ne sont pas précisés. De plus, la taille du troupeau et les périodes de pâturage voire l'alternance entre les deux parcs ne sont pas indiqués alors qu'ils sont directement liés à la charge pastorale au sein du parc solaire.

La MRAe recommande de compléter la description du projet « *agrivoltaïque* » proposé en explicitant le projet agricole envisagé sous les panneaux et à proximité : une description plus complète des équipements nécessaires à l'exploitation agricole et de la charge pastorale est attendue et les incidences du projet agricole sur l'environnement sont à analyser. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Le dossier précise également que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible et que des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences, la définition et la mise en place, si nécessaire, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 305). Le projet est justifié par une connexion favorable au réseau électrique public, par une topographie favorable, par une compatibilité avec les documents d'urbanisme et par une absence de secteurs à enjeux forts paysagers ou de biodiversité.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 dont la règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

En cohérence avec ces orientations, une analyse multi-sites est menée. Elle examine quatre sites industriels et dégradés à l'échelle de la communauté de communes du plateau de Lannemezan. Aucun site n'est retenu compte tenu de l'existence d'autres projets de parcs photovoltaïques (deux sites) et de la présence d'enjeux en-

vironnementaux ou paysagers forts (deux sites). L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour un projet photovoltaïque à l'échelle intercommunale. La MRAe rappelle ici que les solutions alternatives doivent être vraisemblables (donc techniquement faisables) et équivalentes (ici en termes de surface) pour être considérées comme de réelles alternatives.

.La MRAe prend acte que le projet est associé à une activité agricole, d'élevage, qui a reçu un l'avis favorable au permis de construire de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle considère cependant que la justification de l'implantation doit être étayée par une approche comparative à l'échelle pertinente, intercommunale, avec d'autres sites pouvant accueillir un projet « *agrivoltaïque* », pour démontrer qu'il s'agit bien de la solution de moindre impact environnemental.

De plus, les milieux boisés à l'Est du parc de la zone est seront fortement impactés par les OLD, ces derniers devant être inclus dans les impacts du projet. Or ces boisements concentrent les enjeux de biodiversité. Au vu de l'existence d'un parc photovoltaïque à l'ouest du projet de parc de la zone Est, la MRAe s'étonne que ce dernier ne soit pas plus positionné en continuité du parc existant, ce qui réduirait fortement les impacts sur la biodiversité liés au boisement voisin.

La MRAe recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative, à l'échelle intercommunale, entre différentes solutions d'implantations possibles d'activités « *agrivoltaïques* » prouvées, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. À défaut, la MRAe recommande de reconsidérer le secteur d'implantation du projet, notamment de celui de la zone est.

Le dossier comporte un travail d'analyse de quatre variantes (à partir de la page 311). La variante retenue est le résultat des évitements des zones à enjeux environnementaux (évitement des zones humides, évitement des boisements et d'éléments paysagers structurants).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est directement concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 290 m à l'ouest de l'entité nord : il s'agit de la zone Natura 2000 « *Tourbières de Clarens* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (huit dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

L'aire d'étude est composée de 14 habitats naturels qui présentent des enjeux faibles à nuls. Le projet est majoritairement implantée sur des parcelles cultivées (13,9 ha) pour lesquelles l'enjeu est faible.

Les zones humides sont déterminées selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. 6,3 ha de zones humides sont identifiés. L'ensemble de ces surfaces sont évitées (mesure ME2). Sans remettre en cause la méthodologie employée, la MRAe note toutefois que les modes d'alimentation de ces zones humides n'ont pas été étudiés et qu'une partie des travaux conduira à creuser des tranchées pour installer des réseaux de câblage. La nature de ces travaux peut conduire à des drainages de zones humides si les tranchées sont implantées dans les zones contributrices à leur alimentation. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'impact indirect au-delà des mesures d'évitement des zones humides.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les zones humides par une description de leurs modes d'alimentation permettant de démontrer que leur fonctionnement ne sera pas affecté par le projet (absence de risque de drainage) ou, à défaut, de proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

116 espèces de flore ont été inventoriées. Aucune n'est protégée ou d'intérêt patrimonial.

Pour les oiseaux, chauves-souris, insectes, reptiles, amphibiens et mammifères (autres que les chauves-souris), le dossier évalue qu'aucune espèce ne présente d'enjeu local fort même si ces enjeux concernent plus sieurs espèces à PNA Les enjeux les plus élevés concernent les oiseaux et les chauves-souris (groupe d'espèces à PNA). Quatre espèces d'oiseaux à enjeux modérés sont identifiées dans la zone d'étude. Il s'agit du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, du Milan royal (espèce à PNA) et du Vautour percnoptère (espèce à PNA). Une espèce de chauve-souris à enjeu local modéré est également identifiée (le Murin d'Alcathoe).

La plupart de ces espèces sont identifiées au niveau des boisements, des lisières boisées et des milieux arbustifs (habitats de nidification du Bruant jaune et de la Linotte mélodieuse, gîtes potentiels et zone de transit des chauves-souris). Ces boisements sont évités (mesure ME2), mais seront impactés par les mesures de débroussaillement prescrits par le SDIS. Aussi les incidences, considérées comme faibles pour l'ensemble des chauves-souris et des oiseaux, doivent être réévaluées, une fois pris en compte les impacts des débroussaillements.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris en prenant en compte les effets du débroussaillement sur les espaces boisés. Si nécessaire, la MRAe recommande de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.

3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (page 222 de l'étude d'impact). La MRAe note qu'aucun bilan global des émissions de gaz à effet de serre n'est présenté. Seule la référence de l'ADEME qui évalue les émissions d'un parc photovoltaïque à 55 gCO_2/kWh produit, est mentionnée. Le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission est adapté au projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire des mesures complémentaires pour inscrire complémentaire dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

Par ailleurs, si le dossier identifie (page 223 de l'étude d'impact) des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (matériaux des pistes, utilisation d'engins conformes aux normes européennes Euro-6, nombre limité de véhicules en circulation, extinction des moteurs dès que possible…), l'impact de ces mesures en matière d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre par une évaluation quantifiée des impacts des mesures de réduction qui sont proposées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation et, le cas échéant, d'en déduire des mesures complémentaires pour inscrire complémentaire dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.